

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE



Direction Régionale de l'Industrie,  
de la Recherche et de l'Environnement  
<http://www.bretagne.drire.gouv.fr>

GROUPE DE SUBDIVISIONS DU FINISTERE

Affaire suivie par : J. DERRIEN

QUIMPER , le 19 décembre 2008

RAPPORT DE  
L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

**OBJET :** Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Inspection  
**Société PDM INDUSTRIES – Kérisole – 29300 QUIMPERLE – GIDIC : 55-1218**  
**Actualisation des prescriptions réglementant le fonctionnement de l'établissement eu égard, notamment aux obligations de la Directive 96/61/CE du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, dite « directive IPPC »**

**Article R 512-31 du Code de l'Environnement :**

Des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

L'exploitant peut se faire entendre et présenter ses observations dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article R.512-25 et au premier alinéa de l'article R.512-26.

Ces arrêtés prévus peuvent prescrire, en particulier, la fourniture des informations prévues aux articles R.512-3 et R.512-6 ou leur mise à jour.

**Article R. 512-45 du Code de l'environnement**

En vue de permettre au préfet de réexaminer et, si nécessaire, d'actualiser les conditions de l'autorisation, l'exploitant lui présente un bilan du fonctionnement de l'installation dont le contenu et la fréquence sont fixés par catégorie d'installations par arrêté du ministre chargé des installations classées.



Au titre de l'application de la Directive 96/61/CE du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, dite « directive IPPC » la Société PDM INDUSTRIES, dont le siège social est situé au lieu-dit Kérisole à 29300 QUIMPERLE, a adressé au Préfet du Finistère le 16/01/06 le bilan d'exploitation décennal de son établissement de QUIMPERLE spécialisé dans la fabrication de papier à cigarettes. Ce bilan a été actualisé les 11/07/07 (V2) et 20/06/08 (V3).

Le présent rapport a pour objet l'analyse dudit bilan et les suites qu'il convient de lui réservier notamment au plan de l'actualisation des conditions de fonctionnement de l'établissement.

En tant que de besoin l'analyse du bilan est confortée par des éléments d'information complémentaires portés régulièrement à la connaissance de l'inspection des installations classées (notamment au titre de l'autosurveillance des émissions dans l'air et dans l'eau, du suivi régulier des opérations d'épandage) ou réclamées à l'occasion de contacts avec l'entreprise (notamment lors de visites sur place les 25/10/2007 et 21/10/2008 et de réunion le 04/09/2008).

La transposition en droit français de la Directive « IPPC », outre l'article R 512-45 du Code de l'Environnement ci-dessus, est déclinée aux termes de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 qui précise les éléments du bilan à développer, en particulier :

- a) Une analyse du fonctionnement de l'installation au cours de la période décennale passée, (1995-2005) ;
- b) Les éléments venant compléter et modifier l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement et la santé ;
- c) Une analyse des performances des moyens de prévention et de réduction des pollutions par rapport à l'efficacité des techniques disponibles ;
- d) Les mesures envisagées par l'exploitant sur la base des meilleures techniques disponibles pour supprimer, limiter et compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes,
- e) Les mesures envisagées pour placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement en cas de cessation définitive de toutes les activités.

## I. PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT

La Société PDM INDUSTRIES (Ex PAPETERIES DE MAUDUIT) appartient au groupe américain « SCHWEITZER MAUDUIT INTERNATIONAL INC ». Elle exploite à QUIMPERLE, depuis plus de 150 ans, un établissement spécialisé dans la fabrication de papier à cigarettes à partir de pâte de lin/chanvre fabriquée sur place et (ou) de pâte de bois importée (notamment des pays scandinaves).

L'établissement est historiquement implanté sur la rivière Isole en amont de QUIMPERLE (environ 1 km). Il est gros consommateur d'eau prélevée en amont immédiat dans l'Isole ( $\approx 17\ 000\ m^3/j$ ). Les eaux industrielles sont pour partie (6 à 7 000  $m^3/j$ ), rejetées après traitement physico-chimique, dans l'Isole au droit de l'usine, pour partie (10 à 12 000  $m^3/j$ ) rejetées après traitements physico-chimique et biologique dans la Laïta en aval de QUIMPERLE.

L'ensemble des boues – boues de production d'eau industrielle, boues physico-chimiques, boues biologiques – ( $\approx 12\ 800$  tonnes/an à 33% de siccité -  $\approx 4\ 500$  tonnes/an de MS) – 38,4 Tonnes/an d'N – 24,32 Tonnes/an de P) sont épandues sur environ 2 800 ha situés sur les départements du Finistère et du Morbihan.

L'établissement a été soumis depuis le début des années 2000 aux obligations de la Directive n° 96/82 du Conseil du 9 décembre 1996 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses dite Directive « SEVESO II » en raison de la présence d'une unité d'emploi de chlore (d'une capacité de 15 tonnes) et d'un stockage de préparations dangereuses pour l'environnement et les organismes aquatiques (7 000  $m^3$  de Liqueurs Noires). L'engagement de l'exploitant à réduire la capacité du dépôt de chlore (à moins de 10 tonnes), le déclassement de la dangerosité des Liqueurs Noires conduisent à l'exonérer désormais desdites obligations.

L'établissement emploie environ 735 personnes.

L'établissement est autorisé et réglementé aux termes de plusieurs arrêtés préfectoraux :

- n° 23-96 A du 27 mars 1996 réactualisant les conditions de fonctionnement des installations de la société PDM INDUSTRIES spécialisée dans la fabrication de papier à cigarettes, au lieu-dit « Kérisole » en QUIMPERLE ;
- n° 101.96 A du 3 octobre 1996 autorisant la société PDM INDUSTRIES – « Kérisole » QUIMPERLE à mettre en service une nouvelle unité de fabrication et de transformation de papier spécial fibres longues ;
- n° 38-98 A du 2 mars 1998 imposant des prescriptions complémentaires à la Société PDM INDUSTRIES QUIMPERLE (a/s emploi et stockage d'eau de javel, emploi et stockage de peroxyde d'hydrogène) ;
- n° 304-99 A du 1<sup>er</sup> décembre 1999 autorisant la Société PDM INDUSTRIES à éliminer et valoriser par épandage sur terres agricoles les boues issues du traitement des eaux résiduaires industrielles de son établissement situé au lieu-dit « Kérisole » à QUIMPERLE ;
- n° 185-00 A du 29 septembre 2000 imposant des prescriptions complémentaires à la Société PDM INDUSTRIES « Kérisole » - QUIMPERLE (a/s substances radioactives) ;
- n° 327-01 A du 25 octobre 2001 imposant des prescriptions complémentaires à la société PDM INDUSTRIES (prévention des accidents majeurs) ;
- n° 512-04 A du 25 octobre 2004 imposant des prescriptions complémentaires à la Société PDM INDUSTRIES « Kérisole » QUIMPERLE (a/s restrictions d'usage de l'eau en cas de sécheresse) ;
- n° 35-05 A.I. du 2 août 2005 imposant des prescriptions complémentaires à la société PDM INDUSTRIES Kérisole à QUIMPERLE (a/s restrictions d'usage de l'eau en cas de sécheresse) ;
- n° 2007-1266 du 25 septembre 2007 dispensant la société PDM INDUSTRIES d'établir un Plan Particulier d'Intervention (PPI).

## **II. SITUATION ADMINISTRATIVE**

Aux termes des informations communiquées par l'exploitant, notamment dans le cadre du bilan de fonctionnement décennal, l'établissement relève de la législation des installations classées dans les conditions du tableau suivant :

| RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE | NATURE – VOLUME DES ACTIVITÉS   | AS/A/D (*) | OBSERVATIONS   |
|------------------------------|---|------------|--|
| 2430.2                       | Atelier de fabrication de pâte à papier à partir de lin et de chanvre<br>Capacité ≤ 47 Tonnes/jour                | A          | APC n° 23-96 A du 27/03/96 APC n° 39-98 A du 02/03/98<br>⇒ Capacité ≤ 17 155 T/an  |
| 2440                         | Unité de fabrication de papier<br>Capacité ≤ 175 Tonnes/jour  | A          | APC n° 23-96 A du 27/03/96 + APC 101-96 A du 03/10/96<br>⇒ Capacité ≤ 62 100 T/an dont 11 000 t/an MAP 12  |
| 1138.2.                      | Unité d'emploi et de stockage de chlore<br>Capacité ≤ 9,9 Tonnes  | A          | APC n° 23-96 A du 27/03/96 (15 tonnes) + Déclaration exploitant du 4 avril 2008  |
| 1510.1                       | Entrepôts couverts de stockage de matières, produits ou substances combustibles<br>Volume ≤ 91 000 m <sup>3</sup> | A          | APC n° 23-96 A du 27/03/96 -> volume des entrepôts : 91 990 m <sup>3</sup> , désormais ventilés sous les deux rubriques n° 1510 et 1530<br>Rubrique 1510 : 12000 + 7 920 + 5208 + 4 400 + 4 160 + 2 240 + 8 800 + 14 400 + 4 680 + 8 000 + 17 040 + 2 000 m <sup>3</sup> |
| 1715.1                       | Utilisation de substances radioactives sous forme de sources scellées<br>Q ≤ 94,79 10 <sup>5</sup>                | A          | APC n° 23-96 A du 27/03/96 + 185-00 A du 29/09/00  |

| RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE | NATURE - VOLUME DES ACTIVITES   | AS/A/D (*) | OBSERVATIONS   |
|------------------------------|---|------------|--|
| 2910.A.1                     | Installations de combustion alimentées au Gaz Naturel ou au FL N° 2<br>Puissance $\leq$ 32 MW   | A          | APC n° 23-96 A du 27/03/96   |
| 245                          | Unité d'incinération des Liqueurs Noires<br>Puissance $\leq$ 7 325 kW   | D          | APC n° 23-96 A du 27/03/96   |
| 1530.2                       | Dépôt de bois papier carton<br>$Q \leq 15\ 360\ m^3$  | D          | Au bénéfice de l'antériorité eu égard à la création de la rubrique 1530 (Décret n° 96-197 du 11/03/96) |
| 1200.2.c                     | Unité d'emploi de peroxyde d'hydrogène<br>Quantité $\leq$ 5 Tonnes  | D          | APC n° 39-98 A du 02/03/98   |
| 1220.3                       | Unité d'emploi et de stockage d'oxygène<br>Quantité $\leq$ 30,1 Tonnes  | D          | Déclaration du 04/03/03  |
| 1418.3                       | Atelier d'emploi et de stockage d'acétylène<br>Quantité $\leq$ 112 kg   | D          | APC n° 39-98 A du 02/03/98   |
| 1432.2.b                     | Dépôt aérien de Liquides Inflammables<br>- FL N° 2 $\leq$ 540 m <sup>3</sup><br>- FOD $\leq$ 15 m <sup>3</sup><br>⇒ Capacité équivalente $\leq$ 39 m <sup>3</sup> | D          | APC n° 39-98 A du 02/03/98   |
| 1611.2                       | Atelier d'emploi et de stockage d'acide sulfurique concentré (96 %)<br>Quantité $\leq$ 147 Tonnes   | D          | APC n° 39-98 A du 02/03/98   |
| 1630.2                       | Atelier d'emploi et de stockage de lessive de soude caustique (à 50%)<br>Quantité $\leq$ 110 Tonnes   | D          | APC n° 39-98 A du 02/03/98   |
| 2560.2                       | Ateliers de travail mécanique des métaux et alliages (mécanique + chaudronnerie)<br>$P_{INST} \leq 82\ kW$  | D          | APC n° 39-98 A du 02/03/98   |
| 2920.2.b                     | Installations de compression d'air<br>$P_{ABS} \leq 492\ kW$  | D          | APC n° 39-98 A du 02/03/98 – 390 kW<br>Déclaration exploitant du                                       |
| 2925                         | Ateliers de charge d'accumulateurs<br>$P_{INST} \leq 205\ kW$   | D          | APC n° 39-98 A du 02/03/98 - 162 kW  |

Depuis 1996, l'évolution de la nomenclature des installations classées combinée à une meilleure connaissance des activités, voire leurs évolutions sur site a entraîné le déclassement de certaines d'entre elles. Sont concernées :

1. Le stockage et l'emploi de substances dangereuses pour l'environnement - Rubrique 1173.1. – Régime A - pour :
  - un stockage de Liqueurs Noires de 8 500 tonnes classé à l'origine par défaut sous cette rubrique. Des essais réalisés par le CENTRE TECHNIQUE DU PAPIER, à la demande de l'exploitant, confirment le non-assujettissement de cette substance à la rubrique 1173 (Rapport d'étude E07.0614 du 21/09/2007) ;
  - un stockage de kymène de 25 tonnes désormais supprimé ;
2. Un atelier de blanchiment de pâte à papier par le chlore et les hypochlorites d'une capacité de 47 t/j – Rubriques 79.1 et 2 – Régime A - activité désormais classée sous la rubrique 1138.2 – Régime A ;
3. Un atelier d'utilisation de viscose d'une capacité de 100 t/an – Rubrique 412 – Régime A – Activité supprimée ;
4. Un atelier de fabrication de carbonate de soude d'une capacité de 7 000 T/an – Rubrique 1631 – Régime A – activité classée à tort : la production de carbonate de soude résulte en réalité de l'incinération des Liqueurs Noires ;
5. Des transformateurs et condensateurs aux PCB – Rubrique 355 A devenue 1180 – Régime D – l'ensemble des matériels concernés a été détruit ;

6. Un atelier de fabrication et d'emploi d'hypochlorites alcalins (eau de javel), la quantité présente dans l'établissement étant limitée à 35 tonnes – Rubriques 1170.A et 11722 – Régime « D » - l'établissement ne fabrique plus son eau de javel, l'eau de javel utilisée échappe à tout classement (concentration en chlore actif comprise entre 10 et 16% inférieur à la concentration seuil de 25 %) ;
7. Un ensemble de stockage de matières plastiques, d'un volume inférieur à 800 m<sup>3</sup> – Rubrique 2662.b – Régime D – activité désormais intégrée aux entrepôts de stockage de matières combustibles relevant de la rubrique 1510.

A ce jour, dans les conditions exposées ci-dessus, la situation administrative de l'établissement est régulière.

### **III. SITUATION REGLEMENTAIRE – DIRECTIVE IPPC – BILAN DE FONCTIONNEMENT**

#### **III.1. Rappel du contexte réglementaire**

L'établissement de QUIMPERLE relève de la Directive IPPC au titre des activités suivantes (Annexe I à l'Arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié) :

- \* Rubrique 2430 : Préparation de la pâte à papier ;
- \* Rubrique 2440 : Fabrication de papier, carton, à partir d'une capacité de production de 20 t/j.

Les deux principaux objectifs clairement identifiés de la directive IPPC portent sur les conditions dans lesquelles l'établissement a, dans la période décennale révolue, :

- respecté ses obligations réglementaires au plan de ses émissions dans l'air, l'eau, les sols ;
- mis en œuvre les Meilleures Technologies Disponibles (MTD).

#### **Les meilleures technologies disponibles (MTD)**

Selon l'article 2 de la directive 96/61/CE du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, par « disponibles », « on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, (...), pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables ».

Les documents « BREF » (Best available techniques REference documents) élaborés par la Commission et définissant les Meilleures Techniques Disponibles pour certains secteurs d'activités donnent souvent des niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles décrites.

Il existe un document « BREF » pour l'industrie papetière adopté en décembre 2001. A l'examen, compte tenu de la spécificité des productions de l'usine de QUIMPERLE, il n'est pas directement transposable. Ceci étant, il constitue un outil de référence permettant d'évaluer le niveau de performance de l'établissement.

Au plan national, l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 fixe les prescriptions applicables aux installations de pâtes, papiers et cartons. Les conditions d'application sont précisées dans la circulaire d'accompagnement également du 3 avril 2000. Compte tenu de la spécificité des productions de l'usine de QUIMPERLE ces prescriptions sont partiellement applicables. Elles constituent, là aussi, un outil de référence, en complément du BREF, pour l'évaluation de la situation de l'établissement.

#### **III.2. La situation de PDM INDUSTRIES**

Le bilan décennal – version 3 – élaboré par PDM INDUSTRIES le 20 juin 2008 peut être considéré comme recevable même si sur le fond il n'apporte pas forcément l'ensemble des réponses aux problématiques environnementales spécifiques à l'entreprise. En ce sens il permet, eu égard à la mise en œuvre des MTD, d'identifier des écarts qui justifient, à terme, la mise en œuvre de mesures compensatoires.

Sans être exhaustif dans l'analyse desdites problématiques environnementales nous examinons, ci-après, celles qui nous paraissent constituer les enjeux prioritaires. Cet examen a fait l'objet de plusieurs échanges avec l'entreprise, en particulier lors de visites sur place les 25/10/07 et 21/10/2008.

### III.2.1. Le blanchiment au chlore de la pâte à papier

Le bilan précise que :

- le blanchiment de la pâte à papier est historiquement réalisé en utilisant du chlore,
- des essais suivant le procédé TCF à base de peroxyde d'hydrogène, jugés non concluants, ont été conduits pendant plusieurs années à partir de 1998 ;
- le changement de procédé implique :
  - ✓ pour les clients, une requalification des produits ;
  - ✓ une hausse sensible des coûts de production ;
  - ✓ des investissements de process importants ;
  - ✓ un possible assujettissement aux obligations de la Directive SEVESO II.

Ceci étant, le bilan, en évoquant les solutions alternatives, avance plutôt par affirmations, sans réelle démonstration, tant sur le plan technique que sur le plan économique. En ce sens on doit considérer qu'il ne répond pas à l'obligation de résultat fixée par la Directive et reprise dans l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié.

Proposition : dans ces conditions nous proposons de demander à PDM INDUSTRIES de compléter son bilan par la réalisation, sous 3 mois, d'une Etude Technico Economique (ETE) des solutions alternatives répondant à la définition de Meilleures Technologies disponibles (MTD) au sens de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié.

\* \* \*

Le blanchiment au chlore a notamment pour conséquence la production de composés organiques halogénés susceptibles d'effets dommageables au plan de la pollution des eaux. A cet égard on peut citer les AOX, le Chloroforme et l'épichlorhydrine.

#### 1. Les AOX

Le suivi régulier des AOX dans les eaux brunes, en sortie de la station d'épuration biologique, au droit du rejet dans la Laïta indique un rejet moyen de 12,7 kg/j (de 4,3 à 18,4 kg/j – de 0,35 à 1,87 mg/l). L'arrêté préfectoral du 27 mars 1996 limite les conditions de rejet à 30 kg/j, 1 kg/tonne de pâte à papier, 5 mg/l alors que l'arrêté « papeteries » du 3 avril 2000 (tout comme l'arrêté intégré du 2 février 1998) impose une VLE de 1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j.

L'arrêté ministériel du 3 avril 2000 (article 14.3) impose une mesure journalière des AOX dès lors que le rejet dépasse 8 kg/j. l'arrêté intégré du 2 février 1998 impose un tel suivi dès lors que le rejet dépasse 2 kg/j.

Proposition : la mise en œuvre des MTD doit permettre de garantir à terme le respect de la concentration de 1 mg/l. A cet effet nous proposons :

- d'imposer un suivi journalier des rejets d'eaux brunes ainsi qu'une mesure annuelle sur les eaux blanches ;
- de demander la réalisation, sous 6 mois, d'une Etude Technico Economique (ETE) avec pour objectif de garantir un rejet limité à 1 mg/l (12 kg/j – 0,5 kg/tonne de pâte).

#### 2. Le chloroforme :

Dans le cadre de l'action nationale de recherche de substances dangereuses dans l'eau, la campagne de mesures réalisée par l'IRH, en 2003, indique :

- l'absence de chloroforme dans l'Isole, en amont de l'établissement et de sa prise d'eau ;
- des concentrations respectivement de 11 µg/l dans les eaux blanches au droit du rejet dans l'Isole au niveau de l'usine et 77 µg/l dans les eaux brunes au droit du rejet dans la Laïta.

Ces concentrations sont très en deçà des VLE habituellement admises de 1 mg/l, notamment aux termes de l'article 32.4 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Au terme de la campagne IRH de 2003, on peut donc considérer, sur ce plan, la situation comme satisfaisante à ce jour.

Ceci étant, il est utile de caler ces résultats eu égard aux exigences de l'arrêté ministériel du 20 avril 2004 (et sa circulaire d'accompagnement du 7 mai 2007) relative au bon état sanitaire des cours d'eau, à l'horizon 2015 et au-delà, qui fixe – pour les eaux intérieures/eaux de transition/eaux marines - un objectif à ne pas dépasser de 12 µg/l. PDM INDUSTRIES devra s'en assurer.

Proposition : bien que la situation soit jugée satisfaisante aujourd'hui, afin de s'assurer qu'elle le reste dans l'avenir, nous proposons de demander à PDM INDUSTRIES de suivre régulièrement ce paramètre, notamment à l'occasion des contrôles de calage annuel par un organisme tiers.

### 3. L'épichlorhydrine (n° UE 78 – n° CAS 106-89-8)

Le suivi de cette substance a été introduit dans l'arrêté préfectoral du 27 mars 1996. Cette substance n'a pas été détectée dans la campagne IRH de 2003.

L'arrêté ministériel du 20 avril 2004 (et sa circulaire d'accompagnement du 7 mai 2007) relative au bon état sanitaire des cours d'eau, à l'horizon 2015 et au-delà, fixe – pour les eaux intérieures/eaux de transition/eaux marines - un objectif à ne pas dépasser de 1,3 µg/l.

Sur ce plan on peut également considérer la situation comme satisfaisante.

Proposition : pour la même raison que celle indiquée pour le chloroforme nous proposons de maintenir un suivi annuel des rejets d'épichlorhydrine.

### III.2.2. La liqueur verte

L'incinération des Liqueurs Noires générées lors de la fabrication de la pâte à papier produit un salin (essentiellement du carbonate de soude) qui, refroidi et dissous dans l'eau, conduit à la formation d'une liqueur verte. Celle-ci rejoint le circuit des eaux brunes. Elle constitue un élément perturbateur reconnu du fonctionnement de la station d'épuration biologique, d'autant plus qu'elle n'est pas produite en continu mais par campagne.

Le bilan décennal évoque un certain nombre d'alternatives au rejet actuel dans le réseau des eaux brunes sans que la solution retenue – dilution en entrée de la station biologique par des eaux blanches – apparaisse convaincante. L'absence d'une véritable démonstration technique et économique ne nous permet pas de considérer que l'entreprise satisfait aux obligations de mise en œuvre d'une MTD. La situation ne peut être considérée comme satisfaisante.

Proposition : Nous proposons que ce problème soit pris en considération dans l'ETE évoquée ci-dessus.

### III.2.3. Les eaux usées industrielles

Le bilan décennal développe longuement la problématique « eaux usées industrielles » et les conditions de rejet de ces dernières dans le milieu naturel après traitement physico-chimique (eaux blanches dans l'Isole), physico-chimique et biologique (eaux brunes dans la Laïta). Aux termes d'une présentation sous forme de ratios mensuels et (ou) annuels, la situation apparaît plutôt très satisfaisante alors qu'un examen plus détaillé, à partir du suivi en continu des rejets dans le cadre de l'autosurveillance, montre que celle-ci est loin d'être idéale.

Clairement le traitement biologique des eaux de papeteries est considéré comme une MTD dans le BREF. Tout aussi clairement les deux filières de traitement en place apparaissent plus performantes que ce qui est imposé tant par l'arrêté préfectoral du 27 mars 1996 que par l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 si l'on se réfère aux flux spécifiques ramenés à la tonne de produits fabriqués :

#### Année 2008 (-> 31/08/08) – Eaux Brunes

|                                 | MES (kg/t) | DCO (kg/t) | DBO5 (kg/t) |
|---------------------------------|------------|------------|-------------|
| Bilan autosurveillance PDM      | 5,18       | 30,12      | 1,12        |
| AP du 27/03/1996                | 8          | 59         | 17,5        |
| A.M. du 03/04/00 « pâte Kraft » | 6,5        | 19,5 à 65  | 2 à 3,9     |

Année 2008 (-> 31/08/08) – Eaux Blanches

|                            | MES (kg/t) | DCO (kg/t) | DBO5 (kg/t) |
|----------------------------|------------|------------|-------------|
| Bilan autosurveillance PDM | 0,58       | 2,10       | 0,62        |
| A.M. du 03/04/00           | 1,5        | 4 à 8      | 1 à 2       |

Ceci étant, un examen détaillé, au jour le jour, des résultats de l'autosurveillance montre depuis quelques mois, s'agissant des rejets d'eaux brunes dans la Laïta, en terme de flux, une situation plutôt dégradée au regard des normes de rejet actuelles de l'arrêté préfectoral du 27/03/1996, étant entendu qu'il est admis, dans le cadre d'un contrôle des rejets en continu, 10% de dépassements sur le mois sans que ces dépassements ne puissent aller au-delà du double de la norme.

Années 2007/2008 - bilan des dépassements des flux autorisés

| Mois   | Volumes              | MES                    | DCO                    | Observations – valeurs maximales                                    |
|--------|----------------------|------------------------|------------------------|---|
| 10/07  | <b>31/31</b>         | <b>7/31 – 22,6 %</b>   | <b>6/31 – 19,35 %</b>  | V -> 11 195 - MES -> 357 kg – DCO -> 1231 kg                        |
| 11/07  | <b>30/30</b>         | <b>14/30 – 46,66 %</b> | <b>13/30 – 43,33 %</b> | V -> 11629 - MES -> 425 – DCO -> 1604 – Let DRIRE/EXP du 04/01/2008 |
| 12/07  | <b>23/23</b>         | <b>11/23 – 47,82 %</b> | <b>12/23 – 52,17 %</b> | V -> 12 499 – DCO -> 2019   |
| 01/08  | <b>31/31</b>         | <b>9/31 – 29 %</b>     | <b>15/31 – 48,39 %</b> | V -> 10 540 – MES -> 451 – DCO -> 1344                              |
| 02/08  | <b>29/29</b>         | <b>1/29 – 3,45 %</b>   | <b>10/29 – 34,48 %</b> | V -> 12 375 – DCO -> 1812   |
| 03/08  | <b>31/31</b>         | <b>6/31 – 19,35 %</b>  | <b>11/31 – 32,26 %</b> | V -> 12 648 – MES -> 265 – DCO -> 1425                              |
| 04/08  | <b>30/30</b>         | <b>0/30</b>            | <b>4/30 – 13,33 %</b>  | V -> 12 156 – DCO -> 1146   |
| 05/08  | <b>30/31</b>         | <b>2/31 – 6,45 %</b>   | <b>7/31 – 22,58 %</b>  | V -> 12 372 – MES -> 205 – DCO -> 1073                              |
| 06/08  | <b>30/30</b>         | <b>0/30</b>            | <b>13/30 – 43,33 %</b> | V -> 11 629 – DCO -> 1640   |
| 07/08  | <b>31/31</b>         | <b>1/31</b>            | <b>23/31 – 74 %</b>    | V -> 12 139 – DCO -> 1 735  |
| 08/08  | <b>31/31</b>         | <b>2/31</b>            | <b>27/31 – 87 %</b>    | V -> 11883 – DCO -> 1637  |
| Normes | 6 000 m <sup>3</sup> | 200 kg/j               | 900 kg/j               |   |

On note ainsi des dépassements permanents des volumes rejetés – liés essentiellement à des transferts d'eaux blanches de la papeterie dans le réseau des eaux brunes de l'unité de pâte à papier – et des dépassements récurrents de la DCO pouvant dans quelques cas aller au-delà du double de la norme autorisée.

A contrario, si l'on examine ces résultats non plus ramenés en flux mais exprimés en concentration, toujours s'agissant des eaux brunes, ceux-ci mettent en évidence une situation tout à fait satisfaisante tant sur le paramètre DCO régulièrement de l'ordre de 110 mg/l (pour une norme à 150 mg/l) que sur le paramètre DBO5, régulièrement inférieurs à 5 mg/l (pour une norme à 35 mg/l). Ces résultats tendent à confirmer un fonctionnement très efficace de la station d'épuration biologique de l'entreprise.

Dans une moindre mesure le problème se pose aussi pour le rejet des eaux blanches dans l'Isole.

\* \* \*

Problématique « inversion des débits »

L'arrêté préfectoral du 27 mars 1996 limite les rejets à 12 000 m<sup>3</sup>/j dans l'Isole et 6 000 m<sup>3</sup>/j dans la Laïta, volumes établis sur la base des propositions de l'entreprise établies à partir des études d'acceptabilité du milieu réalisées dans les années 1994/1995.

Progressivement, après mise en service de la station d'épuration biologique fin 1998, les volumes de rejets – suite aux transferts d'eaux blanches de papeterie dans le réseau des eaux brunes déjà évoqués – ont été inversés. Aujourd'hui ils sont pratiquement de 5 à 7 000 m<sup>3</sup>/j dans l'Isole et 10 à 12 000 m<sup>3</sup>/j dans la Laïta.

Face à cette nouvelle situation, à notre demande et après discussion, la Police des Eaux (DDE) a, par courrier du 12/09/2009, fait savoir que s'il est souhaitable, à plus long terme de revoir à la baisse les normes de rejet dans l'Isole en vue de garantir le respect d'un objectif de qualité correspondant au milieu de la classe 2, cette inversion de débits pouvait être admise dès lors que les normes de rejet actuelles sont en toutes circonstances respectées, en particulier à l'étiage. En complément la Police des Eaux indique qu'il convient de prendre en compte dans le

règlement Inspection des Installations Classées applicable à l'établissement les périodes d'étiage sévère (période de sécheresse) de sorte à limiter les prélèvements dans l'Isole.

\* \*

Au terme de cette analyse, à contre-pied du bilan décennal, il convient de considérer, dès lors que les normes de rejet actuelles ne sont pas intégralement respectées, que la situation de l'établissement n'est pas satisfaisante et ceci bien qu'il apparaisse un fonctionnement efficace des outils épuratoires en place notamment sur la filière des eaux brunes. A cet égard cette situation interpelle au plan technique et justifie à notre sens l'engagement d'une réflexion approfondie sur les mesures à mettre en œuvre pour garantir les normes de rejet actuelles dont on doit rappeler qu'elles ont été arrêtées sur la base d'études d'acceptabilité du milieu.

Proposition : au vu de ce constat nous proposons que ce problème soit également pris en considération dans l'ETE évoquée ci-dessus. Celle-ci devra clairement se positionner sur les impacts liés à l'évolution des volumes de rejet, volumes qu'il est proposé de ne pas modifier aujourd'hui dans l'attente des conclusions de cette étude.

### III.2.4. L'incinération des liqueurs noires

Comme déjà indiqué dans ce rapport les Liqueurs Noires sont la conséquence du traitement chimique de la fibre végétale de lin et de chanvre pour en extraire la cellulose, laquelle constitue la pâte à papier à partir de laquelle sera fabriqué le papier.

A la fin des années 1970, il a été imposé à PDM INDUSTRIES de récupérer ces Liqueurs Noires à plus de 85 % et de les incinérer. Ce taux de récupération est aujourd'hui supérieur à 90 %. Elles sont, par campagne, incinérées dans un outil spécifique implanté sur site depuis 1978.

L'incinération des Liqueurs Noires produit le salin qui, refroidi et dissous dans l'eau, génère la liqueur verte, et de la vapeur réinjectée dans les circuits de consommation de l'usine. Les fumées sont rejetées dans l'air par l'intermédiaire d'une cheminée de 53 m de hauteur.

L'installation, laquelle relève du régime de la déclaration, est réglementée aux termes de l'arrêté préfectoral du 27 mars 1996.

Le bilan décennal examine, à partir d'un suivi annuel réalisé par un organisme extérieur, les émissions dans l'air générées par l'installation. Cette présentation est complétée par des contrôles ponctuels réalisés, à notre demande, en août 2008, par l'APAVE. Les résultats obtenus sont évalués comparativement aux obligations de l'arrêté préfectoral du 27 mars 1996, celles de l'arrêté ministériel du 3 avril 2000, celles de l'arrêté « intégré » 2 février 1998 et celles de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif à l'incinération des déchets.

|                      | Poussières<br>mg/Nm <sup>3</sup> - kg/h          | SO2<br>mg/Nm <sup>3</sup> - kg/h                  | NOX<br>mg/Nm <sup>3</sup> - kg/h                  | HCl<br>mg/Nm <sup>3</sup> - kg/h                | COV<br>mg/Nm <sup>3</sup> -<br>kg /h             | Dioxines<br>Furannes<br>ng/Nm <sup>3</sup> - mg/h |
|----------------------|--|---|---|---|--|---|
| Bilan décennal       | 13 – 0,126                                       | < 2,5 – 0,068                                     | 603 – 4,125                                       | < 1,05 – 0,003                                  | 14 – 0,11  | -   |
| APAVE<br>06-07/08/08 | 3,4 – 0,02                                       | 55 – 0,4  | 382 - 3   | 1 – 0,01  | 91 - 1   | 0,001 – 0,008                                     |
| APC 27/03/96         | 150 - /  | /   | /   | /   | /  |   |
| A.M. 02/02/98        | Si Q ≤ 1 kg/h<br>⇒ C ≤ 100<br>mg/Nm <sup>3</sup> | Si Q > 25 kg/h<br>⇒ C ≤ 300<br>mg/Nm <sup>3</sup> | Si Q > 25 kg/h<br>⇒ C ≤ 500<br>mg/Nm <sup>3</sup> | Si Q > 1 kg/h<br>⇒ C ≤ 50<br>mg/Nm <sup>3</sup> | Si Q > 2 kg/h<br>⇒ C ≤ 110<br>mg/Nm <sup>3</sup> | -   |
| A.M. 03/04/00        | Si Q ≤ 1 kg/h<br>⇒ C ≤ 100<br>mg/Nm <sup>3</sup> | Si Q > 25 kg/h<br>⇒ C ≤ 300<br>mg/Nm <sup>3</sup> | Si Q > 25 kg/h<br>⇒ C ≤ 500<br>mg/Nm <sup>3</sup> | Si Q > 1 kg/h<br>⇒ C ≤ 50<br>mg/Nm <sup>3</sup> | Si Q > 2 kg/h<br>⇒ C ≤ 110<br>mg/Nm <sup>3</sup> | -   |
| A.M. 20/09/02<br>(*) | 10 mg/Nm <sup>3</sup>                            | 50 mg/Nm <sup>3</sup>                             | 400 mg/Nm <sup>3</sup>                            | 10 mg/Nm <sup>3</sup>                           | -  | 0,1 ng/Nm <sup>3</sup>                            |
| BREF<br>papeterie    |  |   | 200 mg/Nm <sup>3</sup>                            |   |  |   |

(\*) moyenne journalière

A noter que l'intervention de l'APAVE les 06 et 07 août 2008 montre un rejet en métaux lourds évalué à 0,08 mg/Nm<sup>3</sup>, pour une VLE fixée par l'A.M. du 20/09/02 à 0,5 mg/Nm<sup>3</sup>.

Au final la situation apparaît plutôt très satisfaisante : les résultats des contrôles montrent des rejets globalement très en retrait des normes réglementaires habituelles.

On peut s'interroger sur les émissions de NOX au égard des performances évoquées dans le BREF « papeterie ». Il convient de rappeler que l'unité de fabrication de pâte à papier de l'usine de QUIMPERLE est particulièrement modeste (47 t/j de capacité) par rapport à ce qui est habituellement rencontré dans la profession (capacités supérieures à 1 000 t/j), que les flux émis sont, en proportion, très faibles (< 5 kg/h, à comparer aux seuils de 25 kg/h impliquant une limite en concentration), que l'installation est ancienne ( $\geq 30$  ans). Aussi, au vu des enjeux, on peut considérer qu'un traitement plus performant des NOX serait disproportionné tant sur le plan technique que sur le plan économique.

Proposition : au vu de ce constat nous proposons de considérer que l'entreprise satisfait à ses obligations de mise en œuvre des MTD tout en revoyant à la baisse le paramètre « poussières » : VLE ramenée de 150 à 100 mg/Nm<sup>3</sup>.

### **III.2.5. L'épandage des boues**

Le bilan décennal laisse apparaître une situation plutôt très satisfaisante. Ceci étant, confronté aux derniers rapports de suivi annuel, notamment celui de l'année 2007, il a suscité quelques remarques :

- un calage des parcelles épandues en 2007 par rapport au plan autorisé – plan 1999 modifié 2001/2002 + zones homogènes du plan du 06/03/00 ;
  - une prise en compte de l'ensemble des fertilisants (endogènes et exogènes) desdites parcelles
- ⇒ auraient permis une évaluation plus pertinente du dispositif en place.
- par ailleurs, il semble y avoir un fort décalage entre parcelles épandues en 2007 - 653,2 ha - et autorisées – 365,48 ha ( $\neq$  287,72 ha).

A notre demande (réunion à la DRIRE du 04/09/2008), l'exploitant nous a fait parvenir des éléments complémentaires le 28/11/2008. Ces éléments ont été examinés notamment lors de la réunion à la DRIRE du 04/12/08. A la lumière de ces nouveaux éléments on peut considérer désormais :

- ♦ Superficie épandable au 31/12/2001 : 2767 ha ;
- ♦ Superficie épandable au 28/11/2008 : 2972 ha ( $\Delta$  : 205 ha, + 7,4 %).

Ceci étant cette nouvelle situation résulte en réalité d'une combinaison d'ajout et de retrait de parcelles qui masque un apport de nouvelles parcelles représentant, en réalité, près de 580 ha (521 ha reconnus comme nouvelles parcelles auxquelles il convient d'ajouter 56 ha épandus en 2007 et ne figurant pas dans le plan au 31/12/2001 et désormais exclus du plan), soit une modification significative du plan initialement autorisé de près de 21 %.

Cette évolution est à recaler suivant les recommandations de la circulaire du 18 avril 2005 relative à l'épandage agricole des boues de stations d'épuration urbaines et formulant des recommandations relatives aux contrôles du respect de la réglementation pour les services de police de l'eau et à l'information du public (texte non paru au Journal officiel - NOR : DEVO0540161C).

Cette circulaire propose les seuils regroupés dans le tableau ci-après pour évaluer le caractère notable de la modification des plans d'épandage et la procédure de régularisation associée.

| TAILLE pérимètre   | PÉRIMÈTRE compris entre 0 et 100 ha | PÉRIMÈTRE compris entre 100 et 500 ha | PÉRIMÈTRE compris entre 500 et 1 000 ha | PÉRIMÈTRE compris entre 1 000 et 2 000 ha | PÉRIMÈTRE > 2 000 ha                  |
|--|-------------------------------------|---------------------------------------|---|---|---------------------------------------|
| Seuil de variation <sup>1</sup> maximale entraînant la nécessité de la révision du plan d'épandage <sup>2</sup>  | > 30 %                              | > 5 % de la surface épandue + 5 ha    | > 20 % de la surface épandue + 30 ha    | > 15 % de la surface épandue + 80 ha      | > 10 % de la surface épandue + 180 ha |
| Seuil de variation <sup>1</sup> maximale entraînant la nécessité d'une modification <sup>3</sup> de la révision du plan d'épandage                             | > 15 %                              | > 15 %                                | > 10 % de la surface épandue + 25 ha    | > 5 % de la surface épandue + 75 ha       | > 3 % de la surface épandue + 115 ha  |
| Seuils de variation <sup>1</sup> entraînant l'obligation pour le producteur de boues d'une information <sup>4</sup> au service en charge de la police de l'eau | ≤ 15 %                              | ≤ 15 %                                | ≤ 10 % de la surface épandue + 25 ha    | ≤ 5 % de la surface épandue + 75 ha       | ≤ 3 % de la surface épandue + 115 ha  |

1. Les variations s'entendent à l'échelle du plan d'épandage hors du périmètre initial, et les surfaces sont le cumul des surfaces quelles que soient les communes concernées.

2. La révision du plan d'épandage doit ici être entendue comme le dépôt d'un nouveau dossier avec instruction par les services départementaux compétents et nouvelle enquête publique dans le cadre des procédures d'autorisation.

3. La modification de la révision du plan d'épandage doit ici être entendue comme le dépôt d'une nouvelle étude préalable avec instruction par les services départementaux compétents, mais sans enquête publique. La question de l'enquête publique doit être envisagée sur les seules communes nouvellement incluses dans le périmètre.

4. Les données relatives à l'aptitude à l'épandage des nouvelles parcelles, incluses dans la campagne d'épandage donnée seront précisées dans le bilan agronomique correspondant.

Dans le cas présent, s'agissant d'un épandage initial de 2767 ha, toute modification de plus de 457 ha (10% de 2767 ha + 180 ha) entraîne l'obligation d'une nouvelle autorisation après enquête publique.

Proposition : au vu des évolutions du plan d'épandage développées ci-dessus (+ 580 ha), nous proposons d'inviter la Société PDM INDUSTRIES à déposer une nouvelle demande d'autorisation sous un délai de trois mois.

#### IV. VISITE DES INSTALLATIONS le 21/10/08

Au titre des instructions ministérielles l'établissement de QUIMPERLE de PDM INDUSTRIES est classé prioritaire au plan de l'inspection des installations classées ce qui implique, a minima, une visite annuelle.

Comme déjà indiqué ci-dessus la dernière visite de l'établissement est intervenue le 21/10/2008. L'équipe d'inspection était composée de Mme DAULNY et de MM. DERRIEN et ROQUEPLAN.

Outre les points déjà développés ci-dessus cette visite nous conduit à formuler les deux observations suivantes :

##### 1. Rétention associée au stockage de liqueurs noires implanté sur la rive gauche de l'Isole

Aux termes des effets combinés des articles 4.5.2 et 14 de l'arrêté préfectoral du 27 mars 1996 il appartenait à la Société PDM INDUSTRIES, au plus tard à la date du 31/12/1998, d'associer au réservoir aérien de stockage de Liqueurs Noires, situé rive gauche de l'Isole, une rétention d'une capacité équivalente (environ 6 500 m<sup>3</sup>). Aujourd'hui s'il existe bien une rétention, de quelques dizaines de m<sup>3</sup>, si elle permet de maîtriser des égouttures, elle ne peut, en aucun cas faire face à un événement capable de libérer, de façon quasi-instantanée, la totalité des Liqueurs Noires susceptible d'être présentes dans le réservoir.

Face à ce constat la Société PDM INDUSTRIES nous fait valoir qu'elle est prête à s'engager à remplacer le stockage actuel par un nouveau dépôt qui comporterait deux réservoirs et ceci sous un délai de 14 mois. L'investissement conséquent est évalué à 600 000 euros. Il pourrait ainsi être imputé sur deux exercices.

Proposition : nous sommes favorable au projet alternatif proposé par PDM INDUSTRIES. Ceci étant nous proposons qu'il soit demandé à cette dernière de bien vouloir, sous un délai d'un mois :

- confirmer son engagement, y compris en terme de calendrier ;
- préciser le descriptif technique et financier du projet ;
- indiquer les mesures compensatoires mises en œuvre sur le réservoir actuel (y compris rapport sur état de corrosion de la jupe + gestion des éventuelles égouttures) dans l'attente de la mise en service du nouveau dépôt.

## 2. « Déchetterie interne »

Dans un objectif louable d'une gestion optimisée des déchets engendrés sur le site, ces derniers sont désormais regroupés dans une sorte de « déchetterie interne » implantée sur la rive gauche de l'Isole entre le réservoir de stockage de Liqueurs Noires, l'entrepôt de stockage n° 181, et les installations de traitement physico-chimique des eaux usées industrielles.

Ceci étant les déchets entreposés débordent des casiers. Des déchets dangereux – type bouteilles de gaz périmées – sont mélangés à des déchets non dangereux mais combustibles.

Cette situation justifie la mise en œuvre de mesures permettant une réelle séparation des risques tant du point de vue risques accidentels (incendie, explosion) que du point de vue risques chroniques (pollution des eaux).

Par ailleurs on note à divers endroits du site des amoncellements de déchets de papier cassé destinés à être recyclés. Ils sont régulièrement roulés lors des opérations de manutention. Il s'ensuit un délitage générant une pollution des eaux déversées par le réseau des eaux pluviales dans l'Isole qu'il est nécessaire de corriger.

Proposition : au vu de ce constat nous proposons de renforcer le règlement applicable à l'établissement pour assurer à l'avenir une véritable séparation des risques au titre de la gestion des déchets.

## V. PROPOSITIONS

Au terme de l'examen du bilan de fonctionnement de l'établissement, au regard des constatations opérées lors de la visite du 21/09/08 et des informations régulièrement communiquées à l'Inspection des installations Classées par l'entreprise, nous proposons :

1. de reprendre, dans un arrêté consolidé, le règlement « installations classées » applicable à l'établissement, suivant le projet d'arrêté joint au présent rapport, après avis du CODERST (Article R 512.31 du Code de l'Environnement) ;
2. de demander à la Société PDM INDUSTRIES de réexaminer, dans le cadre d'une Etude Technico-Economique (ETE), sous un délai de six mois :
  - les solutions alternatives au procédé actuel de blanchiment au chlore de la pâte à papier fabriquée sur place ;
  - les conditions de gestion de l'ensemble des eaux usées industrielles de sorte à garantir, tant dans l'Isole que dans la Laïta, le respect des normes de rejet actuelles, avec pour objectif d'abaisser à terme celle concernant le rejet des AOX dans la Laïta à 1 mg/l ;

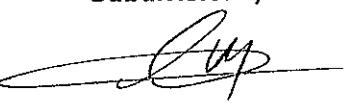
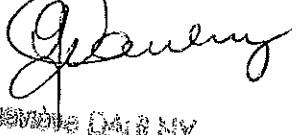
suivant le projet d'arrêté joint au présent rapport après avis du CODERST (Article L 512-7 du Code de l'Environnement) ;

3. d'inviter la Société PDM INDUSTRIES à déposer, sous un délai de trois mois, une nouvelle demande d'autorisation (en régularisation) concernant le plan d'épandage des boues sur terres agricoles, dans les conditions adaptées des articles R 512-2 et suivants du Code de l'Environnement ;

4. s'agissant de la prévention du risque de pollution accidentelle des eaux, à partir du stockage de Liqueurs Noires actuel qu'il convient de conforter, demander à la Société PDM INDUSTRIES de bien vouloir, sous un délai d'un mois :

- confirmer son engagement à mettre en service un nouveau dépôt, sous un délai de 14 mois ;
- préciser le descriptif technique et financier du projet ;
- indiquer les mesures compensatoires mises en œuvre sur le réservoir actuel (y compris rapport sur état de corrosion de la jupe + gestion des éventuelles égouttures) dans l'attente de la mise en service du nouveau dépôt.

Le projet d'arrêté consolidé visant à actualiser le règlement (ICPE) applicable à l'établissement a fait l'objet d'une première consultation de l'exploitant.

| Rédacteur  | Vérificateur   | Approbateur   |
|--|--|---|
| <b>L'Inspecteur des Installations Classées,</b><br><br>Joël DERRIEN | <b>Le Chef de Groupe de Subdivisions,</b><br><br>Pierre Crenn | <b>L'Adjoint au Chef de Division</b><br><br>Gérardine DUBREUIL |